

**PART I
GENERAL**

**PARTIE I
GÉNÉRALITÉS**

1.1 Purpose

- (1) These *Rules* are enacted to ensure that
- (a) all parties to a proceeding have the full and ample opportunity to be heard;
 - (b) all proceedings be conducted in a timely and efficient manner; and
 - (c) there is a just determination of every proceeding on its merits.

1.2 Application

- (1) These *Rules* shall be liberally applied to advance the purposes set out in rule 1.1.

1.3 Definitions

- (1) The following definitions apply in these *Rules*.

“*Act*” means the *Financial and Consumer Services Commission Act*, S.N.B. 2013, c 30. (*Loi*)

“business day” means any day which is not a holiday. (*jour ouvrable*)

“chair” means the chair of the Tribunal appointed pursuant to the *Act* and includes an acting chair. (*président*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission. (*Commission*)

“day” means any calendar day, including holidays. (*jour*)

“decision-maker” means

- (a) the Executive Director of Securities,
- (b) an exchange under the *Securities Act*,
- (c) a self-regulatory organization under the *Securities Act*,

1.1 Objet

- (1) Les présentes *Règles* visent à garantir
- a) que toutes les parties à une instance auront pleinement et amplement la chance de se faire entendre;
 - b) que toutes les instances se dérouleront diligemment et efficacement ;
 - c) que chaque instance sera jugée équitablement sur le fond.

1.2 Application

- (1) Les présentes *Règles* sont appliquées de façon libérale dans un esprit de promotion des objets énoncés à la règle 1.1.

1.3 Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *Règles*.

« audience écrite » Audience qui se tient par la voie d'échange de documents et d'*Exposés de position*. (*written hearing*)

« audience électronique » Audience qui se tient par téléconférence, par vidéoconférence ou par quelque autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer entre eux. (*electronic hearing*)

« audience orale » Audience à laquelle les parties et/ou leurs avocats comparaissent en personne devant le Tribunal. (*oral hearing*)

« comité d'audience » Le membre ou les membres du Tribunal chargés d'entendre et de trancher une affaire sous le régime de la *Loi*. (*hearing panel*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Commission*)

- (d) a quotation and trade reporting system under the *Securities Act*,
- (e) a clearing agency under the *Securities Act*,
- (f) an auditor oversight body under the *Securities Act*,
- (g) a trade repository under the *Securities Act*,
- (h) a derivatives trading facility under the *Securities Act*,
- (i) the Superintendent of Insurance,
- (j) the Superintendent of Pensions,
- (k) the Superintendent of Credit Unions,
- (l) the Superintendent of Loan and Trust Companies,
- (m) the Director of Cooperatives,
- (n) the Director of Consumer Affairs,
- (o) the Director of Mortgage Brokers,
- (p) the Director of Unclaimed Property. (*décideur*)

“document” means, unless the context requires otherwise, a record of information, however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise. (*document*)

“electronic hearing” means a hearing held by teleconference, video conference or some other form of electronic technology allowing participants to hear one another. (*audience électronique*)

“financial and consumer services legislation” means the legislation identified in the definition of this term in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*léislation en matière de services financiers et de services aux consommateurs*)

“hearing panel” means the member(s) of the Tribunal assigned to hear and determine a matter pursuant to the *Act*. (*comité d’audience*)

« décideur » S’entend :

- a) du directeur général des valeurs mobilières;
- b) d’une bourse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) d’un organisme d’autoréglementation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d) d’un système de cotation et de déclaration des opérations au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) d’une agence de compensation et de dépôt au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) d’un organisme de surveillance des vérificateurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) d’un répertoire des opérations au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- h) d’une installation d’opérations sur dérivés au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- i) du surintendant des assurances;
- j) du surintendant des pensions;
- k) du surintendant des caisses populaires;
- l) du surintendant des compagnies de prêt et de fiducie;
- m) du directeur des coopératives;
- n) du directeur des services à la consommation;
- o) du directeur des courtiers en hypothèques;
- p) du directeur des biens non réclamés. (*decision-maker*)

« document » Sauf indication contraire du contexte, tout enregistrement de renseignements, indépendamment de la façon dont ceux-ci sont enregistrés ou conservés, y compris sous forme

“holiday” means any Saturday, Sunday, New Year’s Day, Good Friday, Easter Monday, Canada Day, Christmas Day, Victoria Day, New Brunswick Day, Labour Day, Family Day, and any day appointed by any Statute in force in New Brunswick or by Proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a general holiday within New Brunswick, and whenever a holiday other than Sunday falls on a Sunday, the expression ‘holiday’ includes the following day. (*jour férié*)

“member” means a member of the Tribunal appointed under the *Act* and includes the chair. (*membre*)

“oral hearing” means a hearing at which the parties and/or their lawyers attend in person before the Tribunal. (*audience orale*)

“pleading” means a *Notice of Appeal or Review*, a *Statement of Allegations*, a *Notice of Application*, a *Notice of Intent*, and a *Notice of Motion*. (*plaidoirie*)

“proceeding” means any matter commenced under these *Rules* by the filing of a *Notice of Appeal or Review*, a *Statement of Allegations*, or a *Notice of Application*. (*instance*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Act* or, where the context requires, a hearing panel assigned to hold a hearing. (*Tribunal*)

“written hearing” means a hearing held by means of the exchange of documents and *Statements of Position*. (*audience écrite*)

imprimée, sur pellicule ou électroniquement. (*document*)

« instance » Affaire introduite en vertu des présentes *Règles* par dépôt d’un *Avis d’appel ou de révision*, d’un *Exposé des allégations*, d’un *Avis de requête*. (*proceeding*)

« jour » Toute journée civile, y compris les jours fériés. (*day*)

« jour férié » Le samedi, le dimanche, le jour de l’An, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, le jour de Victoria, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour de la Famille et tout jour fixé par une loi en vigueur au Nouveau-Brunswick ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province et, lorsqu’un jour férié autre qu’un dimanche tombe un dimanche, le jour suivant. (*holiday*)

« jour ouvrable » Toute journée à l’exclusion des jours fériés. (*business day*)

« législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » S’entend de la législation énumérée dans la définition de ce terme dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*financial and consumer services legislation*)

« Loi » La *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c 30. (*Act*)

« membre » S’entend d’un membre du Tribunal nommé en vertu de la *Loi*, le président compris. (*member*)

« plaidoirie » S’entend d’un *Avis d’appel ou de révision*, d’un *Exposé des allégations*, d’un *Avis de requête*, d’un *Avis d’intention* et d’un *Avis de motion*. (*pleading*)

« président » Le président du Tribunal nommé en vertu de la *Loi*, y compris tout président suppléant. (*chair*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué sous le régime de la *Loi* ou, lorsque le contexte l’exige, un comité d’audience chargé de la tenue d’une audience.

1.4 Exercise of powers

(1) The Tribunal may exercise any of its powers under these *Rules* of its own initiative or at the request of a party.

1.5 Dispensing with *Rules*

(1) A hearing panel may waive any of these *Rules* at any time, on such terms as it considers appropriate, to further the purposes set out in rule 1.1.

1.6 *Rules* not exhaustive

(1) The hearing panel retains the jurisdiction to decide any matter of procedure not provided for by these *Rules*.

1.7 Directions or procedural orders

(1) The hearing panel may issue procedural orders or directions and may impose any conditions in the order or direction as it considers appropriate, where to do so would advance the purposes set out in rule 1.1.

(2) A procedural directive or order which is inconsistent with these *Rules* prevails to the extent of the inconsistency.

1.8. Irregularity in form

(1) No proceeding, document, decision or order in a proceeding is invalid by reason of a defect or other irregularity in form.

1.9 Non-compliance with *Rules* or order

(1) If a party to a proceeding fails to comply with a requirement of these *Rules* or an interlocutory order, the Tribunal may, while ensuring procedural fairness, continue with the proceeding, which includes making a final determination of the matter.

1.10 Practice directions

(1) The Registrar may issue practice directions providing practical advice on the requirements and the interpretation of these *Rules*.

1.4 Exercice des pouvoirs

(1) Le Tribunal peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il exerce un pouvoir que lui confèrent les présentes *Règles*.

1.5 Dérogation aux *Règles*

(1) Un comité d'audience peut déroger aux présentes *Règles* à tout moment, aux conditions qu'il juge appropriées, dans un esprit de promotion des objets énoncés à la règle 1.1.

1.6 Non-exhaustivité des *Règles*

(1) Le comité d'audience conserve le pouvoir de trancher toute question de procédure non prévue par les présentes *Règles*.

1.7 Directives ou ordonnances procédurales

(1) Le comité d'audience peut produire des ordonnances ou des directives procédurales et les assortir de conditions qu'il juge appropriées, dans un esprit de promotion des objets énoncés à la règle 1.1.

(2) En cas d'incompatibilité entre les présentes *Règles* et une directive ou une ordonnance d'ordre procédural, la directive ou l'ordonnance l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

1.8 Irrégularité de forme

(1) Ni vice de forme ni autre irrégularité n'entraîne l'invalidité d'une instance, d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance.

1.9 Inobservation des *Règles* ou d'une ordonnance

(1) Si une partie à une instance omet de se conformer aux présentes *Règles* ou à une ordonnance interlocutoire, le Tribunal peut, tout en préservant l'équité procédurale, poursuivre l'instance, éventuellement jusqu'à son aboutissement.

1.10 Directives de pratique

(1) Le greffier peut établir des directives de pratique donnant des conseils pratiques sur les

façons d'observer et d'interpréter les présentes *Règles*.

1.11 Time

Definition of "business day", "day", and "holiday"

(1) The definitions of "business day", "day" and "holiday" in rule 1.3 apply to the calculation of time under these *Rules*.

Calculating time

(2) For the purposes of calculating time under these *Rules* or an order of the Tribunal:

(a) where a definite number of days is prescribed, the last day is included but not the first,

(b) where the time for doing something expires on a holiday, the act may be done on the next business day, and

(c) where the period granted is of less than 7 days, holidays are not counted.

Extending or reducing time

(3) The Tribunal may, on the basis of conditions it considers just, extend or reduce the time prescribed by these *Rules*.

(4) Where a party cannot meet a time limit set out in these *Rules* or proposes to reduce a time limit, the party shall file a motion pursuant to Part 7 requesting an extension or reduction of time.

1.11 Délais

Définition de « jour ouvrable », « jour » et « jour férié »

(1) Les définitions de « jour ouvrable », « jour » et « jour férié » à la règle 1.3 s'appliquent au calcul des délais pour l'application des présentes *Règles*.

Calcul des délais

(2) Le calcul des délais pour l'application des présentes *Règles* ou d'une ordonnance du Tribunal s'effectue comme suit :

a) dans le cas d'un délai exprimé en jours, le premier jour est exclu, mais le dernier est inclus;

b) dans le cas d'un délai expirant un jour férié, l'acte prévu peut être accompli le jour ouvrable suivant;

c) dans le cas d'un délai inférieur à 7 jours, les jours fériés ne comptent pas.

Prolongation ou réduction des délais

(3) Le Tribunal peut, aux conditions qu'il estime justes, prolonger ou réduire un délai prescrit par les présentes *Règles*.

(4) La partie qui est incapable de respecter un délai fixé dans les présentes *Règles* ou qui désire la réduction d'un délai doit présenter, en conformité avec la partie 7, une motion en prolongation ou réduction de délai.